

DEPARTEMENT
<b>LOIRE ATLANTIQUE</b>
CANTON
SAINT NAZAIRE 2
COMMUNE
<b>TRIGNAC</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de TRIGNAC (Loire Atlantique),

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de la Route et notamment le R.413-1

**VU** l'instruction interministérielle concernant la signalisation routière du 31 juillet 2002,

### ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Instauration d'une  
limitation de vitesse à  
50km/h sur les rues  
situées hors  
agglomération.**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément la circulation, il convient d'instaurer une **généralisation de vitesse de circulation à 50 km/h sur toutes les rues situées en dehors de l'agglomération Trignacaise.**

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article R 413-8 du Code de la Route, **une limitation de la vitesse de circulation à 50 km/h est instaurée sur toutes les rues situées en dehors de l'agglomération Trignacaise.**

**ARTICLE 2 :** Cette limitation sera matérialisée par des panneaux de type B50 associés à des marquages « ellipses » au sol. Le périmètre de la limitation de la vitesse à 50 km/h hors agglomération de Trignac comprend les voies ou parties de voies faisant l'objet de la signalisation correspondante.

Le périmètre de ces rues hors agglomération limitées à 50 km/h est composé de l'ensemble des voies situées en dehors de l'agglomération Trignacaise à l'exception des voies suivantes :

° Zone 30 km/h

- Route de Tréfféac (du n°4 au n°93)

- de la Route de Trembly (n°6) à la rue des Frères Perruche (n°9)

- Route des Ormeaux (du n°81 au n° 69)

**ARTICLE 3 :** sont abrogés les arrêtés municipaux dont les dispositions sont reprises dans le présent arrêté ainsi que ceux prescrivant les mesures relatives à la circulation, contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi

**ARTICLE 5:** La Direction Générale des Services de la commune de TRIGNAC, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne, Monsieur Le Responsable des services techniques de la ville, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Trignac, le 21 juin 2023



**Le Maire,**  
Claude AUFORT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification